



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification N°2 du PLU de la commune de Seysses (31)**

n°saisine : 2022 - 010557

n°MRAe : 2022DKO139

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010557 ;**
- **modification N°2 du PLU de la commune de Seysses (31) ;**
- **déposée par la commune de Seysses;**
- **reçue le 10 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2022 et l'absence d'avis dans le délai d'un mois;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 10/05/2022 et l'absence d'avis dans le délai d'un mois ;

Considérant que la commune de Seysses (9 481 habitants en 2019 sur un territoire de 25 km², avec une augmentation moyenne annuelle de la population de 2,97 % entre 2013 et 2019 – source INSEE) prévoit de modifier son PLU afin de :

- supprimer le secteur NL1 loisirs du « Lac de la Piche » ;
- délimiter des zones humides sur les pièces graphiques et instaurer un règlement spécifique ;
- réduire la zone UD ;
- modifier le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Aujoulets / Secteur Sud-ouest » ;
- modifier la légende des pièces graphiques du règlement de détail pour la zone UA ;
- corriger une erreur matérielle concernant la localisation d'un bâtiment à protéger ;
- corriger la règle d'emprise au sol en zone UD ;
- modifier des règles concernant les voies et les accès ;
- préciser le règlement sur les annexes à l'habitation autorisées en zone agricole (A) ;
- corriger un oubli concernant les règles d'implantation par rapport aux canaux d'irrigation et au canal de Saint-Martory en zones UB et A ;
- modifier des règles d'implantation par rapport au canal de Goubard en zone AU ;
- corriger une erreur de formulation concernant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UB, UC, UD et AU ;
- ajuster des règles sur les clôtures ;
- modifier des règles concernant les toitures des bâtiments agricoles ;
- reformuler un titre du règlement ;

- mettre à jour des annexes du PLU ;
- prendre en compte des observations du Contrôle de Légalité concernant la modification n°1 : supprimer une règle de recul pour les portails et corriger une incohérence dans l'article 1 de la zone AU éco2 ;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, supprimant des secteurs de développement, modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur ou instaurant une nouvelle règle d'implantation en zone agricole, corrigeant des erreurs liés à des intitulés et mettant à jour des annexes ;

Considérant que la modification vise aussi à permettre la création d'une nouvelle voie douce pour compléter le maillage existant, en instaurant un nouvel emplacement réservé;

Considérant la localisation de ce projet, le long d'une voie existante, reliant deux quartiers urbanisés et à urbaniser, en dehors des espaces identifiés pour leur intérêt écologique ou paysager, des continuités écologiques et des enjeux connus sur le plan environnemental ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Seysses (31), objet de la demande n°2022 - 010557, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



—
par délégation

Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.